

## **Commission fiscale 16 mars 2018 : Invité : Madame Maité GABET**

Dans le cadre de ses réunions mensuelles, la Commission fiscale de l'Ordre des avocats de Paris, présidée par Eve OBADIA, Louis-Marie BOURGEOIS et Alain THEIMER, a invité le 16 mars dernier, Madame Maité GABET, Chef du Service du Contrôle Fiscal.

Les débats ont porté sur deux thèmes majeurs d'actualité : Le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude fiscale.

### **I/ LE CONTROLE FISCAL**

#### **A. Le droit à l'erreur en matière fiscale**

Le droit à l'erreur est inscrit dans le projet de loi ESSOC pour un Etat au service d'une société de confiance », dont l'adoption est prévue en mai / juin 2018.

L'objectif affiché du gouvernement est de « *mettre un terme à la suspicion généralisée qui détruit l'esprit de la démocratie* »

Appliqué à la matière fiscale ce droit tend à défendre l'idée d'un contrôle moins intrusif, plus consensuel et rapide lorsque des erreurs auront été commises par les contribuables de bonne foi, et ce afin de pouvoir mobiliser l'intervention des services fiscaux sur la fraude fiscale.

Ce concept de régularisation spontanée pour les contribuables de bonne foi permettra de bénéficier d'un intérêt de retard divisé par 2 (sachant qu'il a déjà été divisé par deux par la loi de finances pour 2018 ramené de 0,4% à 0,2 % par mois)

La rédaction de l'avis de vérification sera modifiée afin d'inviter le contribuable à procéder à la régularisation de sa situation avant la première intervention du vérificateur.

Les dispositions de l'article L 62 du LPF perdurent (remise de 30% en cas de paiement immédiat) mais seront complétées par l'offre d'un plan de règlement échelonné, et ce pour tout type contrôle/ ESFP, contrôles sur pièces, etc.

#### **B. La sécurité juridique et le contrôle fiscal à l'horizon 2019 :**

Dans la continuité des 10 engagements pris en 2015 pour un contrôle fiscal des entreprises serein et efficace il est prévu la mise en place d'une « garantie fiscale » consistant à rendre opposable les prises de positions écrites des services fiscaux lors de précédents contrôles fiscaux :

Ainsi :

- Des rescrits pourront être sollicités en cours de contrôle sur des points vérifiés mais non redressés ;
- La garantie fiscale sera étendue à tous les points vérifiés non rectifiés et ce jusqu'au contrôle suivant ;
- Une liste de tous les points examinés au cours du contrôle sera systématiquement dressée en fin de contrôle ;

- A défaut de liste et en l'absence de rectification - avis de non redressement – la fiscalité de l'entreprise sera validée ;
- Un rescrit avant la cession d'une ETI pourra être envisagée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'objectif poursuivi par l'administration fiscale sera de lancer régulièrement des vérifications des entreprises plus ciblées.

Une telle refonte des règles de procédures du contrôle fiscal n'avait pas été envisagée depuis la Commission AIRCARDI en 1987

### **C. Une administration fiscale 2.0**

L'Administration fiscale cherche à se doter d'outils informatiques plus puissants et performants.

A cet effet il a été créé une mission « *requête et valorisation* » :

- Des informaticiens sous le contrôle de la CNIL sont chargés de coupler toutes les données, notamment en croisant les données des professionnels (4 millions d'entreprises) avec les données des particuliers (37 millions de foyers fiscaux) tendant à la création d'une base de données appelée « lac de données » ;

En 2018, 20% des contrôles seront programmés à partir de ces bases de données/ Lac de données

A noter que le contribuable n'aura aucun accès à ces croisements d'informations.

- Accroître les échanges de données entre administrations (URSSAF...)

### **D. Mode de traitement des nouveaux dossiers depuis la clôture du STDR au 31 /12/17**

Le « rendement » du STDR affiche 8 milliards € de rappels d'impôts encaissés pour seulement 2 millions de coût de fonctionnement.

A fin 2018, l'objectif poursuivi est de terminer l'instruction des 12 000 dossiers déposés avant le 31/12/2017.

#### **Pour les nouveaux dossiers**

Une circulaire sera très prochainement publiée et précisera les modalités d'instruction des nouveaux dossiers qui devront être déposés auprès des Directions départementales et non des SIP locaux afin d'harmoniser leur traitement.

Les contribuables se verront appliquer de façon systématique les pénalités de droit commun prévues aux articles 1649A et 1729 0A du CGI – 40 et 80% - et supporteront la charge de la preuve de leur bonne foi/ décès survenu en fin d'année 2017, ignorance de l'existence du compte, etc.)

Le droit à l'erreur ne s'appliquera pas.

IL convient de s'interroger sur les années concernées par ces nouveaux dossiers dans la mesure où la première année visée par l'échange automatique de renseignements avec la Suisse et le Luxembourg est 2010.

### **E. L'exploitation des listes : Crédit suisse, UBS, etc.**

La question des numéros d'identification fiscales (NIF) doit être traitée en priorité, afin de permettre, à terme, l'établissement de déclarations préremplies et faciliter l'exploitation de ces listes.

Un tri sélectif est actuellement accompli par les services fiscaux selon notamment les montants des crédits et l'âge des contribuables afin d'identifier les contribuables et procéder à des recoupements.

## **II/ LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE**

### **A. Projet de loi fraude fiscale**

Un nouveau projet de loi sur la Fraude Fiscale est en cours d'élaboration et concernera toutes les administrations de Bercy.

#### **Name and shame :**

Après l'avis d'une commission *ad hoc* il serait procédé à la publication des noms des entreprises fraudeuses ainsi que du montant du rappel d'impôt devenu définitif et ce indépendamment des modalités du recouvrement.

En parallèle, les peines d'affichages des décisions correctionnelles rendues en matière de Fraude Fiscale deviendront obligatoires, sauf si le juge correctionnel accepte d'y déroger de manière motivée.

#### **Complicité des conseils :**

Projet également en cours d'élaboration : en cas de manœuvres frauduleuses, des amendes seront infligées aux conseils ayant participé à l'élaboration de schémas frauduleux pouvant atteindre 50% des honoraires encaissés avec toutefois la mise en place d'un plafond.

#### **Création d'une police fiscale administrative à Bercy :**

Partant du constat que 500 plaintes pour fraude fiscale déposées depuis 2010 n'ont pas été absorbées et que plus de 300 plaintes sont actuellement en attente de traitement, Bercy cherche à se doter de moyens d'investigations propres afin notamment de palier les longueurs des audiences des affaires de fraude fiscale devant les tribunaux correctionnels.

L'idée est de favoriser la proximité, le dialogue et de multiplier les services ayant pour objectif la lutte contre la fraude fiscale à l'instar de la mise en place de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières au sein de l'Administration des douanes qui fait ses preuves depuis 10 ans.

Ces nouveaux policiers de Bercy recevraient une formation spécifique qui toutefois ne serait pas encadrée par des policiers du Ministère de l'intérieur à l'instar de la BNRDF.

### **Le nouveau pouvoir d'audition : article L 10-OAB du LPF**

Il s'agit d'un pouvoir non contraignant, utilisé dans le cadre de la fraude fiscale d'envergure internationale commise par des entreprises, car ce dispositif ne concerne pas les particuliers.

Moins d'une centaine d'auditions a eu lieu à ce jour compte tenu de la mise en place très récente de ce dispositif qui devrait conduire à interroger les clients ou les fournisseurs notamment d'établissements stables situés en France d'entreprise étrangère.

---